

AVENANT N° 4
A L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE CATEGORIE TEMPORAIRE DE CADRE
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
- IDCC 2691 –

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord prend la nouvelle rédaction suivante :

« Il est convenu :

- d'une part que chaque salarié, ancien assimilé cadre, ne peut rester, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - o plus d'un an dans la catégorie C0 niveau 1 ; terme fixé au 31/12/2020,
 - o plus de 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2 ; terme fixé au 31/12/2025

- d'autre part que chaque salarié cadre ne peut rester, à compter du 1^{er} janvier 2020:
 - o plus de 1 an dans la catégorie C0 niveau 2 ; terme fixé au 31/12/2020 au plus tard.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le minima de ces deux catégories temporaires est de :

- o C0 niveau 1 : 26 828,33 €
- o C0 niveau 2 : 30 609,05 €

Article 3

Le présent accord prend effet à la date du **1^{er} janvier 2020**.

Article 4

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 5 mai 2020

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par